

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

FORMATION PROFESSIONNELLE SESSION 2022/2023

Entre les soussignés :

L'INSTITUT DE L'IMAGE DE L'OCEAN INDIEN (ILOI) Association déclarée 1901
Dont le siège social est situé au parc de l'oasis – rue du 8 mars – BP 232 – 97826 LE PORT

Représentée par son Président, Monsieur Alain SERAPHINE
Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après désigné l'ILOI

Et

Ci-après désigné « le prestataire »
(Nom de l'entité et *Nom/ prénom* du formateur)

D'une part,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTRACTUALISATION

L'ILOI dans le cadre de ses activités de formation, sollicite du prestataire qui l'accepte, une prestation de services de formation professionnelle en langue française à destination des élèves inscrits à l'ILOI pour l'année universitaire 2022-2023.

ARTICLE 2 – MISSION DE PRESTATION DE SERVICES

Le prestataire effectuera sa mission en toute indépendance dans le cadre des formations dispensées par l'ILOI.

Le prestataire accepte de se conformer d'une part au calendrier des plannings qui lui seront transmis par l'ILOI au plus tard tous les vendredis pour la semaine à venir et ce, pour les 2 semestres de l'année universitaire 2022-2023 ainsi qu'aux contraintes de temps en présentiel ou à distance que le contexte sanitaire pourrait être amenée à imposer.

Les plages horaires de dispense des cours s'étalent de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Le prestataire s'engage à se conformer aux stipulations de l'offre pédagogique relative à la discipline concernée.

ARTICLE 3 - PRIX

Le taux horaire est fixé à 45 € TTC pour chaque heure de formation dispensée par le prestataire.

Aucun frais de déplacement ne sera pris en compte par l'ILOI à la seule exception de ceux des formateurs résidant hors du département de la Réunion à concurrence du billet d'avion en classe économique aller-retour depuis l'aéroport le plus proche de la résidence du formateur et à concurrence d'un per diem de 130 € de nature forfaitaire couvrant les frais d'hébergement, de transport et de restauration du formateur à la Réunion.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le présent contrat de prestation de services de formation débutera le 10 octobre 2022 pour se terminer le 30 juin 2023.

Le présent contrat n'est pas renouvelable

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le prestataire exercera les fonctions définies à l'article 2 dans les locaux de l'ILOI.

Le prestataire devra procéder à l'élaboration de son contenu de cours, du découpage horaire y afférent, et à l'évaluation des élèves en toute indépendance et dans le cadre défini par l'ILOI, conformément à la réglementation et obligations des organismes de formation vis-à-vis des élèves.

Il assistera aux réunions pédagogiques organisées par l'encadrement ou les gestionnaires de formation de l'ILOI.

Dans le cas où le prestataire manquerait à l'une quelconque de ses obligations, la rupture du présent contrat pourra être prononcée par l'ILOI sur simple notification et sans indemnité de rupture.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Les prestations de formation feront l'objet d'une facturation mensuelle sur la base des heures de formation dispensées conformément aux plannings hebdomadaires attribués au prestataire et à l'offre pédagogique de celui-ci.

Les frais de déplacement pour les formateurs résidant hors du département de la Réunion seront pris en charge par l'ILOI dans les conditions suivantes :

- L'ILOI remboursera le billet d'avion aller-retour en classe économique du formateur à partir de l'aéroport le plus proche de sa résidence,
- L'ILOI allouera un per diem de 130 € de nature forfaitaire couvrant les frais d'hébergement, de transport et de restauration du formateur.

Après contrôle de l'ILOI, notamment sur la base du pointage des feuilles d'émargement, tout retard ou absence sera déduit du montant de la facture émise par le prestataire si celui-ci n'en a pas tenu compte.

En cas de non remise des documents obligatoires ci-dessus cités, l'ILOI procédera au paiement d'une avance de la facture à hauteur de 70% ; le solde des 30% ne sera payé qu'à réception du rapport pédagogique.

La facture, après traitement de l'ILOI, sera réglée à 45 jours conformément au mode opératoire de l'ILOI sauf le cas exceptionnel d'un retard de versement des subventions par la Région à l'ILOI.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engage, tant pendant la durée du présent contrat de prestation de services, qu'après sa cessation, à observer la discrétion la plus absolue sur les informations de toute nature concernant le fonctionnement et les activités de l'ILOI d'une part, et les prestataires de l'ILOI, d'autre part.

Il s'engage à ne communiquer à des tiers aucune indication sur les travaux, inventions, procédés, méthodes de l'ILOI qui seront portés à sa connaissance et à ne divulguer en aucune façon, les indications qu'il pourrait recueillir du fait de ses fonctions sur tout ce qui touche à l'organisation interne de l'ILOI et à ses relations commerciales.

Il s'engage à ne sortir aucun document de l'ILOI sur quelque support que ce soit, sauf autorisation expresse de la Direction de l'ILOI.

La méconnaissance de cette clause par le prestataire pourra être sanctionnée par la résiliation immédiate du présent contrat sur simple notification sans que celle-ci n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification au présent contrat ne pourra intervenir que dans le cadre d'un avenant.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend entre l'ILOI et le prestataire né de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal Judiciaire de Saint-Denis de la Réunion.

Fait au Port, en double exemplaire

Le 10 octobre 2022

Pour le prestataire

Nom de l'entité et Nom et prénom du formateur :

Signature précédée de la mention

« lu et approuvé »

Pour l'ILOI

